

torità cantonali non sono punto soggetti al sindacato di questa Corte.

Conseguentemente,

il Tribunale federale
pronuncia :

Il ricorso della direzione della ferrovia del Gottardo contro la sentenza 19 gennaio 1885 del tribunale di appello del cantone Ticino è respinto.

Dritter Abschnitt. — Troisième section.

Konkordate. — Concordats.

**Konkurssachen. — Droit de concours
dans les faillites.**

*42. Arrêt du 25 Septembre 1885 dans la cause
masse Dessibourg.*

Dans son audience du 15 Juin 1885, la cour d'appel de Fribourg avait à statuer sur la question de savoir si la masse en faillite de Jean-Paul Dessibourg, de Saint-Aubin, domicilié à Genève, représentée par M. Marziano, syndic de dite masse à Genève, est fondée à conclure à ce que Etienne Collaud, à Saint-Aubin, soit condamné à reconnaître la nullité des opérations de poursuite qu'il a dirigées contre le dit P. Dessibourg, et spécialement de celles qu'il a pratiquées sur les immeubles appartenant au dit failli, soit à consentir à ce que ces immeubles rentrent dans la masse en faillite prénommée, la question de liquidation séparée par le juge fribourgeois réservée, — ou si par contre Etienne Collaud est fondé à conclure à libération de la conclusion qui précède.

Statuant, la cour a déclaré la masse demanderesse mal fondée dans sa conclusion, et a admis celle libératoire du sieur Collaud, par les motifs ci-après :

En saisissant des immeubles situés dans le canton de Fribourg et appartenant au sieur Paul Dessibourg, déclaré en faillite dans le canton de Genève, Etienne Collaud a usé d'un droit strict réservé aux articles 3 du concordat du

15 Juin 1804 et 1 du concordat du 7 Juin 1810, confirmé le 8 Juillet 1818. A teneur de ces dispositions, le tribunal d'une faillite ne peut pas transmettre la propriété d'immeubles qui sont situés dans un autre canton. La transmission de propriété d'un immeuble ou la constitution d'hypothèques sur cet immeuble ne peut avoir lieu que conformément aux lois du canton sur le territoire duquel il est situé et par le ministère de ses autorités. Or la poursuite dirigée par E. Collaud ayant été reconnue régulière, le juge de paix du premier cercle de l'arrondissement de la Broye pouvait légalement prononcer l'adjudication des immeubles saisis. A teneur de l'art. 68 de la loi sur les poursuites juridiques, cette poursuite devait, — puisque le débiteur avait son domicile hors du canton, — être intentée sous le sceau du juge de paix du cercle où est situé l'immeuble sur lequel on agit. Le créancier s'est d'ailleurs conformé aux art. 177 du code de procédure civile et 8 de la loi sur les poursuites juridiques ; le mandat de gagements a donc été régulièrement adressé et notifié au sieur Dessibourg, par affiche au pilier public et communication au procureur général ; les actes qui ont suivi ce procédé sont donc intervenus légalement, et Collaud se trouve au bénéfice d'une saisie et d'une adjudication régulières.

Sous date du 14 Août 1885, la masse en faillite Dessibourg a déclaré recourir contre l'arrêt susmentionné. Ce recours, qui ne contient aucun développement, demande que le recourant soit autorisé à le motiver plus tard et se borne à conclure à ce que le prédit arrêt soit annulé comme impliquant :

1° Une violation des concordats en vigueur en matière de faillite et de poursuite, spécialement des principes d'égalité entre créanciers consacrés par les dits concordats ;

2° Un déni de justice, en ce qu'il viole les dispositions les plus claires de la loi sur les faillites et les discussions comme la loi sur les poursuites juridiques, en vigueur dans le canton de Fribourg, ainsi que l'égalité consacrée par la constitution fribourgeoise entre les citoyens suisses ;

3° Un déni de justice encore en ce que le Tribunal d'appel, quoique régulièrement nanti, s'est refusé de s'occuper de la question de savoir si Collaud était créancier de Dessibourg au moment où il a introduit sa poursuite.

Par lettre du 17 Août 1885, l'avocat du recourant prie la présidence du Tribunal fédéral de vouloir l'autoriser à compléter son recours. Il lui fut répondu que les délais de recours déterminés par la loi sur l'organisation judiciaire fédérale sont péremptoires, et qu'il n'était pas au pouvoir de l'office de les prolonger.

Sous date du 19 dit, l'avocat Girod dépose un recours complémentaire, dans lequel il développe les conclusions de son premier recours. Cette pièce contient, en résumé, les considérations suivantes :

L'arrêt de la cour d'appel viole les art. 1, 2, 3 du concordat du 15 Juin 1804, 1 et 2 du concordat du 7 Juin 1810, 1, 2 et 3 du concordat sur les poursuites du 15 Juin 1804.

Si par suite de la pluralité de domicile, de l'existence d'immeubles dans différents cantons, il y a lieu de procéder à l'ouverture de faillite séparée, l'état de faillite lui-même, l'état de cessation de paiement n'en forment pas moins l'objet d'un seul et unique jugement. Dessibourg, failli à Genève, l'était d'une manière aussi vraie à Fribourg par le seul fait du jugement genevois du 11 Janvier 1883, prononçant cette faillite. A partir de ce moment, aucun droit ne pouvait être acquis contre lui, et Collaud n'a jamais pu acquérir celui de saisir ses immeubles.

Bien que Collaud déclare, dans ses gagements, vouloir agir sur les immeubles, les dits gagements n'en constituent pas moins une réclamation éminemment personnelle, et par conséquent une poursuite ordinaire, qui eût dû avoir lieu au domicile du débiteur. Les gagements sont ainsi nuls, ainsi que tous les actes de la poursuite.

L'article 61 de la constitution fédérale a été violé en ce qu'au mépris du jugement déclaratif de faillite genevois, les autorités fribourgeoises ont autorisé une poursuite incompatible avec ce jugement.

L'arrêt du 15 Juin constitue un déni de justice. Si Collaud entendait, en poursuivant à Fribourg Dessibourg domicilié à Genève, exciper de son état d'insolvabilité résultant du jugement déclaratif de faillite, il devait adresser son exploit du 5 Septembre au syndic de la masse en faillite. Si, en revanche, Collaud n'entendait point exciper de ce jugement, c'est l'article 59 de la constitution fédérale qui a été violé au préjudice de Dessibourg, soit de sa masse.

L'arrêt du 15 Juin 1885 constitue surtout un déni de justice en ce qu'il refuse d'examiner la question de savoir si, le 5 Septembre 1884, Collaud était encore créancier de Dessibourg.

Dans sa réponse, Collaud conclut en première ligne à ce que le recours soit écarté comme tardif. Le délai expirait le 14 Août 1885 : or, ce jour, l'avocat du recourant n'a fait qu'une simple déclaration, sans déposer d'acte de recours proprement dit. Ce n'est que le 19 Août que cette pièce a été produite.

Subsidiairement, le recours est mal fondé.

Les concordats de 1804 et de 1810 n'ont pas été violés, puisqu'ils n'ont pas trait à la fortune immobilière du failli. L'article 59 de la constitution fédérale ne saurait davantage être en question, puisque seul le citoyen suisse solvable peut en revendiquer le bénéfice.

Enfin le déni de justice reproché à l'arrêt du 15 Juin 1885 n'existe nullement, puisque ce n'est qu'en appel que Dessibourg a allégué le fait que Collaud était payé ;

La procédure était close et la cour ne pouvait plus trancher cette question en l'état. D'ailleurs il est loisible à la masse en faillite Dessibourg de reprendre cette demande dans une action régulière.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° En ce qui touche d'abord la question de tardiveté du recours, il est constant que, si la déclaration de ce recours dirigé contre l'arrêt du 15 Juin 1885 a été faite le 14 Août, soit le dernier jour du délai fixé à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, la pièce contenant tous les

développements des griefs de la masse Dessibourg, ainsi que l'indication des articles de lois, de concordats et de constitutions prétendument violés, n'a en revanche été déposée que le 19 du même mois, soit plus de soixante jours après la décision contre laquelle elle est dirigée.

Il s'ensuit qu'aux termes de l'art. 59 précité, cette pièce complémentaire ne saurait être admise au dossier et qu'il doit en être fait abstraction en la cause.

Une autre manière de procéder aurait pour effet d'autoriser la partie qui s'est bornée à déclarer simplement dans le susdit délai son intention de recourir, à déposer, pendant un temps illimité, des pièces complémentaires au recours, ce en opposition évidente avec le prédit art. 59, qui veut renfermer le droit de recours dans les limites précises et au mépris de l'égalité qui doit régner entre parties pour tous les actes de la procédure.

2° Le Tribunal fédéral se trouve donc en présence de la seule déclaration de recours du 14 Août écoulé. Or, dans ce document, la recourante se borne à alléguer, à la charge de l'arrêt qu'elle incrimine :

a) La violation des concordats de 1804 et 1810, et des principes d'égalité entre créanciers que ces concordats consacrent. La recourante ne cite toutefois, à l'appui de son dire, aucun fait ni aucune disposition constitutionnelle ou légale à laquelle l'arrêt en question aurait porté atteinte.

b) Un déni de justice, en ce que cet arrêt aurait méconnu les dispositions les plus claires des lois fribourgeoises sur les faillites et les poursuites ainsi que le principe de l'égalité entre citoyens suisses.

Ici encore, cette allégation toute générale n'est appuyée sur aucun fait ni sur aucune citation des dispositions légales ou constitutionnelles violées par l'arrêt attaqué.

c) Un déni de justice encore, en ce que le Tribunal d'appel se serait refusé à s'occuper de la question de savoir si Collaud, au moment de l'ouverture de son action, était créancier de Dessibourg.

Ce grief est articulé sans aucun développement spécial qui

permette d'apprécier s'il repose sur un fondement quelconque et si, en particulier, à supposer que le fait soit exact, il ne trouve pas sa justification dans les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

En présence de ces défauts, le recours ne saurait être accueilli.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Kantonsverfassungen. — Constitutions cantonales.

I. Uebergriff

in das Gebiet der gesetzgebenden Gewalt.

Empiètement dans le domaine
du pouvoir législatif.

43. Urtheil vom 10. Juli 1885
in Sachen Affolter.

A. Die Einwohnergemeinde Seeberg fasste am 3. März 1884 den Beschluß, die Kosten für die Vermessung des Gemeindebezirkes aus der Gemeindefasse zu bestreiten, d. h. dieselben vermittelst einer Gemeindesteuer aufzubringen. Gegen diesen Beschluß beschwerten sich die Rekurrenten beim Regierungstatthalteramte Wangen mit dem Antrage: Es sei zu erkennen, die Beschwerdeführer seien nicht schuldig, zum Zwecke der Parzellarvermessung der Kircheinwohnergemeinde Seeberg Lellen zu bezahlen und es sei die Erkennung einer Zell von $\frac{1}{2}$ ‰ zur Bestreitung solcher Vermessungskosten seitens der Kircheinwohnergemeindsversammlung von Seeberg zu kassiren unter Kostenfolge. Zur Begründung dieser Beschwerde beriefen sie sich wesentlich darauf: das dem Gemeindebeschlusse vom 3. März 1884 zu Grunde liegende großrätliche Dekret vom 1. Dezember 1874 sei verfassungswidrig, weil es nicht dem Volkssentscheide unterstellt worden sei. Sie wurden indeß mit ihrer Beschwerde sowohl vom Regierungstatthalteramte Wangen als in zweiter Instanz vom Regierungsrathe des Kantons Bern durch Entscheidungen vom 17. Juni und 16. Juli 1884 abgewiesen. Auch